



ATTEINDRE L'ÉGALITÉ DES SEXES ET L'ÉMANCIPATION DE TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES

SDG Objectif 5.c. Adopter et renforcer des politiques cohérentes et une législation effective pour la promotion de l'égalité des sexes et l'émancipation de toutes les femmes et filles à tous les niveaux.

Indicateur 5.c.1. Part des pays disposant de systèmes permettant de suivre et d'allouer des fonds publics pour l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes.

CE QUE MESURE CET INDICATEUR

Cet indicateur mesure les efforts du gouvernement pour assurer le suivi des dotations budgétaires destinées à l'égalité hommes-femmes tout au long du cycle de gestion des finances publiques et pour rendre ces dotations publiques. Il relie les systèmes nationaux de budgétisation aux lois et aux politiques applicables à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (cible ODD 5.c).

POURQUOI EST-IL IMPORTANT ?

L'indicateur souligne : l'importance de mettre en place un cadre politique avec des objectifs clairs en matière d'égalité hommes-femmes ; des dotations qui soutiennent les engagements politiques ; un système pour effectuer le suivi des allocations de ressources ; et un mécanisme pour faire le suivi de ces dotations jusqu'à l'exécution et le résultat voulu. Il met aussi l'accent sur l'importance de rendre les données publiques, renforçant ainsi la surveillance et la redevabilité. Il s'agit d'éléments essentiels pour avoir un bon système de gestion des finances publiques. En suivant et en rendant publiques les dotations destinées à l'égalité hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes, les gouvernements s'attachent à la promotion d'une transparence accrue et incitent à la redevabilité. Le suivi des dotations budgétaires qui intègrent la perspective de genre permet également d'appliquer une optique de genre aux fonds de coopération pour le développement acheminés par l'intermédiaire des budgets nationaux.

COMMENT EST-IL ÉTABLI ?

L'indicateur mesure trois critères. Le premier se concentre sur l'intention d'un gouvernement à aborder l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ESAF) en identifiant si un pays dispose de politiques/programmes sensibles au genre et d'allocations de ressources correspondantes pour soutenir leur mise en œuvre. Le deuxième critère évalue si un gouvernement dispose de mécanismes pour assurer le suivi des allocations de ressources en faveur de l'ESAF tout au long du cycle de gestion des finances publiques – de la présentation du budget jusqu'à l'évaluation de l'impact des dépenses. Le troisième critère met l'accent sur la transparence en identifiant si un gouvernement a rendu publiques des informations sur les dotations budgétaires destinées à l'égalité hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes.

Un pays sera considéré comme satisfaisant au Critère 1 s'il répond « Oui » à 2 questions sur 3 de ce critère. Le Critère 2 est satisfait si le pays répond « Oui » à 4 questions sur 7 questions de ce critère. Enfin, le Critère 3 est satisfait si le pays répond « Oui » à 2 questions sur 3 de ce critère. Quand un pays satisfait à tous les critères, il sera classé comme « satisfait pleinement aux exigences ». Quand un pays satisfait à un ou deux critères il sera classé comme « s'approche des exigences ». Lorsqu'un pays ne satisfait à aucun critère, il sera classé comme « Ne satisfait pas aux exigences ».

Critère 1. Lesquels des aspects suivants des dépenses publiques figurent dans vos programmes et leurs allocations de ressources ? (Au cours du dernier exercice budgétaire terminé)

Q¹.1. Existe-t-il des politiques ou des programmes du gouvernement conçus pour aborder des objectifs bien définis en matière d'égalité hommes-femmes, y compris ceux où l'égalité des sexes n'est pas l'objectif principal (tels que les services publics, la protection sociale et l'infrastructure), mais qui intègrent des mesures pour combler les écarts entre les sexes ?

Q¹.2. Ces politiques ou ces programmes sont-ils dotés de ressources adéquates affectées dans le cadre du budget et suffisantes pour atteindre leurs objectifs généraux et leurs objectifs d'égalité hommes-femmes ?

Q¹.3. Est-ce que des procédures sont en place pour assurer que ces ressources soient exécutées conformément au budget ?

Critère 2. Dans quelle mesure votre système de gestion des finances publiques s'attache-t-il à la promotion des objectifs liés au genre ou sensible au genre ? (Au cours du dernier exercice budgétaire terminé)

Q².1. Est-ce que le ministère des Finances/le bureau du Budget émet des circulaires budgétaires (ou lettres de cadrage), ou d'autres directives semblables, qui fournissent une orientation spécifique sur les affectations budgétaires sensibles au genre ?

Q².2. Est-ce que des politiques et des programmes clés, sont proposés pour leur inscription au budget, sous réserve d'une évaluation d'impact relative selon le genre ex ante?

Q².3. Est-ce que des statistiques et des données désagrégées selon le sexe sont utilisées dans l'ensemble des politiques et des programmes clés de manière à pouvoir éclairer les décisions de politiques liées au budget ?

Q².4. Est-ce que le gouvernement fournit, dans le contexte du budget, une déclaration claire des objectifs liés au genre, (c.-à-d., une déclaration budgétaire sur la parité, un rapport budgétaire lié au genre ou une législation budgétaire tenant compte de l'égalité des sexes) ?

Q².5. Les dotations budgétaires font-elles l'objet d'un « étiquetage », y compris par des classificateurs (codeurs) fonctionnels, permettant d'identifier leur lien aux objectifs de l'égalité hommes-femmes ?

Q².6. Est-ce que les politiques et programmes clés font l'objet d'une évaluation d'impact selon le genre ex post?

Q².7. Est-ce que le budget dans son ensemble fait l'objet d'un audit indépendant pour évaluer son degré de promotion des politiques intégrant la perspective de genre ?

Critère 3. Est-ce que les dotations destinées à l'égalité hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes sont rendues publiques ? (Au cours du dernier exercice budgétaire terminé)

Q³.1. Les données sur les dotations budgétaires destinées à l'égalité hommes-femmes sont-elles publiées ?

Q³.2. Si publiées, ces données ont-elles été publiées de manière accessible sur le site Web du ministère des Finances (ou du bureau responsable du budget) et/ou dans des bulletins officiels ou des avis publics connexes ?

Q³.3. Si oui, est-ce que les données ont été publiées dans des délais convenables ?

QUESTIONS FACULTATIVES

Q^e1. Existe-t-il une obligation d'appliquer une perspective de genre dans le contexte de l'établissement des objectifs de performance liés au budget (par exemple, l'élaboration du budget-programme ou du budget axé sur les résultats) ?

Q^e2. Les niveaux infranationaux du gouvernement disposent-ils de systèmes pour suivre les dotations budgétaires destinées à l'égalité hommes-femmes ?

Q^e3. Les niveaux infranationaux du gouvernement rendent-ils publiques les dotations budgétaires destinées à l'égalité hommes-femmes ?

Q^e4. Est-ce qu'un rapport d'exécution du budget est fourni, au cours de l'année ou en fin d'année, qui montre le degré d'application des dotations en faveur de l'égalité des sexes dans la pratique ?

Q^e5. Quel est le niveau des ressources tant en valeur absolue (monnaie nationale) qu'en pourcentage des dépenses publiques totales, alloué aux politiques et/ou aux programmes sensibles au genre au cours du dernier exercice budgétaire ?

A. En valeur absolue (monnaie nationale)

B. Exprimé en pourcentage des dépenses publiques totales

Q^e6. Est-ce que le ministère des Finances s'est entretenu avec le ministère de l'égalité entre les hommes et les femmes ou tout organisme gouvernemental compétent sur les dotations nécessaires à l'égalité hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes ?

Q^e7. Est-ce que les organisations des femmes et les parlementaires assurent le suivi des dotations budgétaires locales et nationales en faveur de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes ?

Q^e8. Est-ce que la politique fiscale comprend des considérations d'égalité des sexes dans le cadre de sa conception et de sa mise en œuvre ?

DEFINITIONS

Critère 1 : Des programmes ou des politiques du gouvernement qui sont conçus pour aborder des objectifs bien définis en matière d'égalité hommes-femmes

(a) Des programmes ou des politiques qui ciblent explicitement et uniquement les femmes et/ou les filles. Par exemple, un programme gouvernemental qui ne fournit des bourses qu'aux filles, ou un programme de soins prénatals, ou un Plan national d'action sur l'égalité des sexes ; ou

(b) Des programmes ou des politiques qui ciblent aussi bien les femmes ou les filles que les hommes ou les garçons et qui ont comme objectif principal l'égalité des sexes. Par exemple, une campagne nationale d'information publique contre la violence sexiste, ou les programmes de formation en cours d'emploi sur l'égalité hommes-femmes ; ou

(c) Des programmes ou des politiques où l'égalité hommes-femmes n'est pas l'objectif principal mais qui comprennent des mesures pour réduire les écarts hommes-femmes. Ces programmes pourraient inclure la fourniture d'infrastructures, de services publics et de protection sociale. Par exemple, un programme d'infrastructure qui prévoit des dispositions relatives au travail des femmes, ou un programme de transport public qui tient compte des besoins de mobilité de la femme dans sa conception.

Critère 1 : Les programmes et politiques sont dotés de ressources adéquates affectées dans le cadre du budget et suffisantes pour atteindre leurs objectifs généraux et leurs objectifs d'égalité hommes-femmes

Les programmes ou les politiques qui sont conçus pour aborder des objectifs bien identifiés d'égalité hommes-femmes se voient attribuer suffisamment de ressources pour couvrir les coûts encourus pour atteindre ces objectifs, provenant de fonds qui sont inscrits au budget plutôt que de sources hors budget.

Critère 1 : Des procédures sont en place pour assurer que ces ressources soient exécutées conformément au budget	Il s'agit de procédures établies dans des lois ou des règlements de façon à ce que les ressources des programmes ou des politiques, qui sont conçus pour aborder les objectifs bien définis d'égalité hommes-femmes, soient exécutées telles que précisées dans le budget. S'il y a des déviations de l'exercice par rapport aux affectations budgétisées, les agences gouvernementales doivent justifier à une entité de supervision (par exemple, les ministères des Finances, les parlements, les institutions de contrôle des finances publiques, ou toute autre autorité compétente) les raisons pour lesquelles les ressources n'ont pas été exécutées conformément au budget.
Critère 2 : Circulaires budgétaires	Les circulaires budgétaires sont les communications officielles qui émanent du ministère des Finances ou du bureau/direction du budget dans un pays au début de chaque cycle budgétaire annuel. La circulaire donne des instructions aux agences gouvernementales sur la manière dont elles doivent soumettre leurs propositions ou demandes de crédits budgétaires pour l'année à venir (dans certains pays, cette communication peut s'appeler différemment, comme la lettre de cadrage, les directives du Trésor). Elle peut informer chaque agence de son « plafond » budgétaire pour le prochain exercice budgétaire.
Critère 2 : Programmes et politiques clés	Les programmes ou les politiques du gouvernement qui sont conçus pour aborder des objectifs bien définis en matière d'égalité hommes-femmes (comme identifié dans le Critère 1).
Critère 2 : Évaluation d'impact selon le genre ex-ante	L'évaluation des allocations de ressources individuelles, avant leur inscription au budget, en particulier, de leur impact sur l'égalité hommes-femmes. Par exemple, avant son inscription au budget, la manière dont un programme de transfert monétaire conditionnel aura un impact sur la fréquentation scolaire des filles, sera estimé.
Critère 2 : Des statistiques et des données désagrégées selon le sexe sont mises à disposition de manière systématique dans l'ensemble des politiques et des programmes clés	Des ensembles de données et des statistiques sur le genre sont systématiquement mis à disposition, ce qui faciliterait grandement la base probante de l'identification des disparités entre les sexes, la conception des interventions en matière de politiques, et l'évaluation des impacts.
Critère 2 : Déclaration budgétaire sur la parité	Un document, faisant partie de la documentation budgétaire, ou en étant séparé, qui fournit une déclaration claire des objectifs liés au genre. Il s'agit d'un document produit par une agence gouvernementale, généralement le ministère des Finances ou le bureau du Budget, afin de montrer ce que ses programmes et budgets font par rapport à l'égalité des sexes. Il est généralement préparé après l'achèvement du processus d'élaboration du budget et de l'affectation des ressources aux différents programmes en réponse à la circulaire budgétaire annuelle, par les agences gouvernementales.
Critère 2 : Classificateurs (ou codeurs) fonctionnels	La catégorisation des dépenses conformément aux buts et objectifs pour lesquels elles sont destinées. Un classificateur fonctionnel sur le genre permettrait d'identifier les dépenses qui sont consacrées aux programmes ou activités qui abordent les questions de l'égalité des sexes.
Critère 2 : Évaluation d'impact selon le genre ex post	L'évaluation des allocations de ressources individuelles, après leur exécution, en particulier, de leur impact sur l'égalité hommes-femmes. Par exemple, une fois que les ressources sont dépensées et que le programme est exécuté, comment un programme de transfert monétaire conditionnel a-t-il eu un impact sur le taux de fréquentation scolaire des filles, par rapport au taux de fréquentation scolaire des garçons ?

Critère 2 : Le budget dans son ensemble fait l'objet d'un audit indépendant, afin d'évaluer son degré de promotion des politiques sensibles au genre

Une analyse indépendante et objective, menée par une autorité compétente différente de l'administration centrale du budget, sur le degré de promotion et/ou de réalisation de l'égalité hommes-femmes, grâce aux politiques énoncées dans le budget annuel.

Critère 3 : Publiées de manière accessible

Les affectations en faveur de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes sont publiées sur le site Web du ministère des Finances (ou du bureau responsable du budget) et/ou dans des bulletins officiels ou des avis publics connexes d'une manière qui est clairement signalée, et/ou sont publiées en exemplaires papier qui sont distribués aux parlementaires et aux ONG.

Critère 3 : Publiées dans des délais convenables

Les affectations en faveur de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes et/ou son exercice sont publiés au cours du même trimestre que leur approbation/exercice.